

Mon syndicat m'informe



J'informe mon syndicat

SIÈGE SOCIAL

RÉGION MÉTROPOLITAINE

565, boul. Crémazie Est, bureau 4300,
MONTRÉAL (Qc) H2M 2V6
téléphone : (514) 727-1696,
sans frais : 1 800 361-8101,
télécopieur : (514) 727-1788

RÉGION DE QUÉBEC

5000, boul. des Gradins, bureau 130,
QUÉBEC (Qc) G2J 1N3
téléphone : (418) 626-3100,
sans frais : 1 800 463-2189,
télécopieur : (418) 626-1948

RÉGION DE L'OUTAOUAIS QUÉBÉCOIS

téléphone : (819) 777-9545,
sans frais : 1 800 263-9545,
télécopieur : (450) 436-9482

RÉGION DE LA MAURICIE

7080, boul. Marion, bureau 208,
TROIS-RIVIÈRES O. (Qc) G9A 6G4
téléphone : (819) 376-4479,
sans frais : 1 800 567-7612,
télécopieur : (819) 376-2966

RÉGION DES LAURENTIDES

330, rue Parent, bureau 207,
ST-JÉRÔME (Qc) J7Z 2A2
téléphone : (450) 436-3115,
sans frais : 1 877 340-1133,
télécopieur : (450) 436-9482

RÉGION DU SAGUENAY / LAC ST-JEAN

2679, boul. du Royaume, bureau 220,
JONQUIÈRE (Qc) G7S 5T1
téléphone : (418) 548-5998,
sans frais : 1 866 548-5998,
télécopieur : (418) 548-6734

WWW.SQUEES.CA



 677-M conception graphique *gaétan aubin*

L'ASSIGNATION
TEMPORAIRE
sans abus



L'ASSIGNATION TEMPORAIRE *sans abus*

- 1 LORS D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL, JE CONSULTE AUSSITÔT QUE POSSIBLE MON SYNDICAT.
- 2 LE FORMULAIRE D'ASSIGNATION TEMPORAIRE QUE L'EMPLOYEUR M'A REMIS COMPORTE T-IL UNE DESCRIPTION DÉTAILLÉE ET COMPLÈTE DES TÂCHES À EFFECTUER? (positions, mouvements, objets à manipuler, conditions environnantes, horaires de travail)
- 3 JE PRENDS RENDEZ-VOUS AVEC MON MÉDECIN TRAITANT LE PLUS TÔT POSSIBLE POUR LUI PRÉSENTER LE FORMULAIRE D'ASSIGNATION TEMPORAIRE. JE N'AI AUCUNE OBLIGATION DE FAIRE REMPLIR CE FORMULAIRE PAR LE PREMIER MÉDECIN QUE JE CONSULTE S'IL N'EST PAS MON MÉDECIN TRAITANT.
- 4 JE DÉCRIS LES TÂCHES PROPOSÉES PAR L'EMPLOYEUR À MON MÉDECIN TRAITANT POUR LUI PERMETTRE DE SAVOIR S'IL S'AGIT D'UNE ASSIGNATION TEMPORAIRE QUI TIEN COMPTE DE L'ÉTAT RÉEL DE MES CAPACITÉS. J'EXIGE QUE CELA SOIT UN VRAI TRAVAIL.
- 5 LA DÉCISION DE MON MÉDECIN TRAITANT EN MATIÈRE D'ASSIGNATION TEMPORAIRE NE PEUT ÊTRE CONTESTÉE PAR L'EMPLOYEUR NI PAR LA C.S.S.T.. SI MON MÉDECIN REFUSE, JE DEMEURE EN ARRÊT DE TRAVAIL ET JE REÇOIS LES INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DE REVENU AUXQUELLES J'AI DROIT.
- 6 JE PEUX CONTESTER MON ASSIGNATION TEMPORAIRE SI JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC MON MÉDECIN. JE DEMEURE EN ARRÊT DE TRAVAIL JUSQU'À CE QU'UNE DÉCISION FINALE SOIT RENDUE.

LORS D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL,
JE CONSULTE MON MÉDECIN ...

ET MON SYNDICAT.